

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 9 octobre 2017, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, A.SCHEEN, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
J.XHAUFLAIRE, A.DEROME (entré en séance au point 1), P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM, épouse
GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, M.PIRARD, et M.GLINEUR,
Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Admission au stage d'un directeur pour l'école de Membach – Lancement d'un appel à candidatures – Décision.
3. Acquisition d'une emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771 D d'une superficie de 9,3 m² et cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² à front de la rue du Thier – Décision.
4. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2018 – Arrêt.
5. Subside 2017 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.
6. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2018 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
7. Procès-verbal de la séance du 8 août 2017 – Approbation.

HUIS CLOS

8. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
 9. Institutrice maternelle – Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite – Prise d'acte et acceptation.
 10. Procès-verbal de la séance du 8 août 2017 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.04.2017 au 30.06.2017.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.04.2017 au 30.06.2017 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approbations par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 12.06.2017, relative à la redevance pour les missions spécifiques de l'AIDE dans le cadre de l'instruction d'une procédure de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, a été approuvée par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, par arrêté pris le 28.08.2017, transmis en date du 29.08.2017.

La délibération du Collège communal du 06.07.2017, relative à l'attribution du marché de travaux pour la rénovation de la maison du Thier, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 20.09.2017.

2) **Admission au stage d'un directeur pour l'école de Membach - Lancement d'un appel à candidatures - Décision.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 21 août 2017 par lequel Madame Claudine Lejeune, directrice en première année de stage à l'école communale fondamentale de Membach depuis le 15 décembre 2016, informe le Collège qu'elle mettra fin à ses fonctions à la date du 31 août 2017 ;

Considérant que la Communauté française tolère les désignations à titre temporaire dans un emploi vacant de directeur pour une durée de maximum 15 semaines, le temps que la procédure d'admission au stage aboutisse ;

Considérant que Madame Valérie Neyken, institutrice primaire définitive à l'école communale de Membach, a marqué son intérêt pour l'exercice à titre temporaire de la fonction de directeur à l'école de Membach, et qu'elle y a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2017 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle le Conseil arrêta le profil de fonction de directeur de l'école communale fondamentale de Membach, décidait de lancer un appel à candidatures reprenant les conditions légales d'accès à la fonction fixées par les articles 57 et 58 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, de publier cet appel par voie d'affichage aux valves des écoles, sur le site internet du C.E.C.P. et de la Commune, et de déléguer au Collège communal la procédure d'appel ainsi que l'organisation de l'examen ;

Considérant qu'il convient que le Conseil décide du lancement d'un appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur pour l'école de Membach, à l'issue de la période de 15 semaines d'exercice à titre temporaire de la fonction de directrice par Madame Valérie Neyken, soit à dater du 15 décembre 2017 ;

A l'unanimité, décide :

- De lancer un appel à candidatures reprenant les conditions légales d'accès à la fonction fixées par les articles 57 et 58 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs ;
- De publier cet appel, du 10 octobre au 24 octobre 2017 inclus, par voie d'affichage aux valves des écoles, sur le site internet du C.E.C.P. et de la Commune ;
- De déléguer au Collège communal la procédure d'appel ainsi que l'organisation de l'examen.

3) **Acquisition d'une emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771 D d'une superficie de 9,3 m² et cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² à front de la rue du Thier - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 août 2017 par laquelle il émettait un accord de principe à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771 D d'une superficie de 9,3 m², telle qu'elle figure sous teinte jaune au plan levé le 26 septembre 2016 et dressé le 2 août 2017 par le géomètre-expert Christophe Gustin, et à la cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² à front de la rue du Thier, tel qu'il figure sous teinte rose au même plan, afin d'y poursuivre l'aménagement d'une zone de trottoir, et chargeait le Collège communal de faire rédiger un projet d'acte de vente et confirmer la valeur de l'emprise ;

Vu le projet d'acte transmis en date du 27 septembre 2017 par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen, par lequel il confirme également la valeur vénale de l'emprise à acquérir à 1.116,00 €, soit 120,00 €/m² ;

Vu l'accord des propriétaires de la parcelle sur la vente de l'emprise sollicitée, au montant de 120,00 €/m² ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/711-58 projet 20174001 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771 D d'une superficie de 9,3 m², telle qu'elle figure sous teinte jaune au plan levé le 26 septembre 2016 et dressé le 2 août 2017 par le géomètre-expert Christophe Gustin, et de la cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² à front de la rue du Thier, tel qu'il figure sous teinte rose au même plan, afin d'y poursuivre l'aménagement d'une zone de trottoir.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le notaire Lilien pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte.

4) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Arrêt.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 29 septembre 2017 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la

taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit,

exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 28 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 29 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de

conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 30 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 4 sacs-poubelle par habitant ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 4 sacs-poubelle par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 31 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 4^{ème} sac par habitant.

Article 32 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 4^{ème} sac par habitant : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

Article 33 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 35 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 4^{ème} sac par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 37 : A défaut de dispositions contraires aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi

conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 38 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 39 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 40 : La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5) **Subside 2017 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 mai 2017 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes mis à la disposition de la Jeunesse Baelen-Membach) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (40.860,67 € pour l'asbl et 17.679,33 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.550 € ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour la Jeunesse Baelen-Membach ;

- subsides indirects, couvrant :

- les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 19.416,67 € pour le Centre et à 7.333,33 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2017, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

6) **Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.**

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2018 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		16.280,00 €
Total	82.917,76 €	72.970,00 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	26.332,24 €	20.000,00 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	109.250,00 €	109.250,00 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 58.667,76 € au service ordinaire, soit 2.933,39 € pour la Commune de Baelen ;

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 15.000,00 € au service extraordinaire, soit 750,00 € pour la Commune de Baelen ;

Par 10 voix pour et 3 abstentions (A. Scheen, J. Xhaufaire et F. Crosset), émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

7) **Procès-verbal de la séance du 8 août 2017 – Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 8 août 2017 est approuvé, par 12 oui et 1 abstention (P. Rombach, absente lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
